

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____,

D'UNE PART,

ET

La SCI Rembrandt représentée par son gérant Monsieur RUOPPOLO Jean Marie Henri - né
à Marseille le 24/12/53
Demeurant 14 montée de Genets, 13700 Marignane

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Florides et en concertation avec la Commune de Marignane, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite procéder à la création d'un rond point sis RD 9 quartier Florides

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 620 m² environ à détacher de la propriété de Monsieur RUOPPOLO gérant de la société Rembrandt , cadastrée Section BT N°2 en nature de terrain nu

Il est précisé ici que la cession de la bande de terrain de 620 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée BT N°2 par Monsieur RUOPPOLO à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, s'effectue à titre gratuit

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Monsieur RUOPPOLO cède à la CUMPM une bande de terrain d'une superficie d'environ 620 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section BT N°2 nécessaire à la réalisation d'un rond point à titre gratuit.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever.

A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole .

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et que d'une manière générale, il

n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4 :

Il est ici expliqué que le présent protocole consenti par la SCI Rembrandt au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole porte sur une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section BT N°2 et que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit également consentir la vente d'une parcelle cadastrée Section BT N°3 par un protocole à cette même société.

A cet égard, les parties aux présentes conviennent expressément que ledit protocole que Marseille Provence Métropole doit consentir au profit de la SCI Rembrandt forme un tout indissociable avec les présentes.

De sorte que ces deux protocoles consentis par Marseille Provence Métropole et la SCI Rembrandt devront être réitérés simultanément par acte authentique, et ce, dans l'intérêt des deux parties aux présentes.

Le caractère indissociable des deux contrats de vente constituant une condition essentielle et déterminante du consentement des deux parties au présent contrat.

III CLAUSES PARTICULIERES

Article.3.1 :

Le vendeur autorise à prendre de manière anticipée les terrains objet des présentes avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et est autorisée à déposer toutes autorisations administratives liée à cette acquisition.

Article 3.2:

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage, dans le cadre de la réalisation du rond point à démolir la clôture de M. RUOPPOLO et à l'indemniser pour un montant de 8 974 € pour sa reconstruction conformément à la note financière ci jointe.

Ce montant sera réglé suite à la signature de l'acte authentique de vente sur remise d'attestation par le notaire ou une fois les formalités de publication aux hypothèques accomplies.

IV – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 4 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par l'assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur ,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

M. RUOPPOLO Jean Marie

André ESSAYAN